



**MODIFICATION DES STATUTS
PRÉSENTÉE À L'A. G. DU 26 SEPTEMBRE 2005**

Association numéro 01428, déclarée le 28 mai 1946
Enregistrée à la Sous-Préfecture de Grasse le 1^{er} juillet 1946
Journal Officiel du 17 juillet 1946, page 6440

- ART 1 - L'Association dite CINE Caméra Club de Cannes est non lucrative et non professionnelle.
Elle a pour but l'étude, la technique et la pratique de tout mode d'expression par l'image et par le son
Elle organise des séances gratuites d'Etudes et de Projection.
Elle est en liaison avec les Fédérations et Associations à but similaire.
Elle se donne vocation d'organiser le Festival du Film de créativité en court métrage.
- ART 2 - Toutes discussions d'ordre politique ou confessionnel sont interdites dans le CLUB.
- ART 3 - La durée de l'Association est illimitée.
- ART 4 - Le siège du Ciné Caméra Club de Cannes est à : La Maison des Associations
9, rue Louis Braille - 06400 Cannes.
- ART 5 - Pour être membre du CCCC, il faut être parrainé par deux membres du Conseil d'Administration et agréé par l'Assemblée Générale.
La cotisation annuelle est fixée par le C. A. et présentée en Assemblée Générale.
Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées, les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du bureau étant gratuites.
- ART 6 - La qualité de Membre se perd :
1) par le décès,
2) par démission adressée par lettre au Président de l'Association,
3) par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
- ART 7 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 membres élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale Ordinaire ayant obtenu au minimum la moitié des voix des votants.
Le Conseil d'Administration ainsi élu est renouvelable par tiers, rééligible chaque année.
Les deux premiers tiers sont tirés au sort. Le bureau est élu pour un an.
Le Conseil d'Administration a le droit de coopter de nouveaux membres sous réserve d'obtenir l'approbation par vote de l'Assemblée Générale suivante.
Pour l'organisation de toute manifestation répondant aux activités du Club, le Conseil d'Administration a le pouvoir de constituer un comité d'organisation en faisant éventuellement appel à des personnes étrangères au Club.
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un trésorier et d'Administrateurs.
- ART 8 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, sauf s'il est nécessaire à en référer à l'Assemblée Générale.
En particulier, toutes les questions non prévues par les statuts seront régies par un règlement intérieur établi par le comité de Direction du Ciné Caméra Club Cannes, selon les nécessités.
- ART 9 - Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou sur demande du quart de ses membres.
La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Ses décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents.
Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.
- ART 10 - Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de tous les membres, du produit des manifestations organisées par l'Association ou avec son concours, des Subventions de l'Etat, de la Ville, des Communes ou autres organismes et affectées à son bon fonctionnement.
Les dépenses sont ordonnancées par le Président, après avis du Conseil d'Administration, voire dans certains cas par décision de l'Assemblée Générale.